



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 15783

#### Texte de la question

M Leon Vachet s'étonne de la réponse de M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, à la question écrite n° 12403 parue le 3 juillet 1989. Il lui en renouvelle les termes et lui précise que bien qu'il s'agisse au départ de problèmes particuliers, il souhaite une réponse d'ordre général. En effet, des salariés travaillant sur un navire pétrolier pour le transport et le stockage de pétrole qui avait été transformé par des éléments de fait en plate-forme pétrolière se sont trouvés placés devant des situations fiscales différentes par leurs services départementaux respectifs, à propos de l'interprétation de l'article 81 A du code des impôts. Il lui demande donc, dans un souci d'équité, d'établir une interprétation unique.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 81 A-II du code général des impôts, les rémunérations qui sont versées aux salariés expatriés sont exonérées d'impôt sur le revenu à condition, notamment, qu'elles se rapportent à des activités de prospection, recherche ou extraction de ressources naturelles. Les indications données dans la question ne permettent pas d'apprécier si cette condition est remplie. Aussi l'honorable parlementaire est-il invité à faire connaître les nom et adresse des contribuables dont il évoque la situation afin que l'administration puisse procéder à une instruction détaillée.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Vachet Leon](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15783

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 juillet 1989, page 3176